

# **VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 1021 vom 22. November 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_1021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___1021)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 1021 du 22 novembre 2022

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2022 / 1021 del 22 novembre 2022

## **Regeste**

OPPOSITION À UN ACTE DE L'AUTORITÉ, ORDONNANCE PÉNALE, TRIBUNAL FÉDÉRAL | 107 al. 2 LTF

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al.

### **E. 2**

En l'espèce, compte tenu de l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 septembre 2022 (6B\_1325/2021 et 6B/1348/2021), il y a lieu de considérer que la procuration établie par O.\_\_\_\_\_ en faveur de Me E.\_\_\_\_\_ est valable, dans la mesure où celle-ci reprend strictement le libellé de l'ordonnance pénale du 31 mars 2021 et qu'elle respecte ainsi les exigences de forme applicables aux voies de droit permettant de contester cette dernière (art. 354 al. 1 et 396 CPP cum art. 110 al. 3 et 129 al. 2 CPP). C'est donc à tort que le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte a constaté l'irrecevabilité de l'opposition du 12 avril 2021 et il appartiendra à cette autorité de reprendre la procédure conformément à l'art. 356 CPP.

### **E. 3**

En définitive, le recours déposé par Me E.\_\_\_\_\_, déclarant agir au nom et pour le compte d'O.\_\_\_\_\_ doit être admis, le prononcé du 20 août 2021 annulé et le dossier de la cause renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Obtenant gain de cause, la recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). L'avocat n'ayant pas produit de listes d'opérations, la durée de son activité sera estimée d'office. Au vu du mémoire de recours, il convient de retenir une durée d'activité raisonnable de 4 heures au tarif horaire de 300 fr. (cf. art. 26a al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), plus 24 fr. de débours – limités forfaitairement à 2 % (cf. art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP) – et 94 fr. 25 de TVA, soit un total de 1'319 fr. en chiffres arrondis. Cette indemnité sera également laissée à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la

Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé du 20 août 2021 est annulé. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte afin qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 1'319 fr. (mille trois cent dix-neuf francs) est allouée à la recourante pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me E. \_\_\_\_\_ (pour O. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.